

# Le Conseil national de l'information géographique

## RECOMMANDATIONS SUR LA TOPONYMIE

**Vu** les dispositions visées dans les textes réglementaires ci-après :

- titre I (de la souveraineté) Article 2 de la Constitution de la République française : « la langue de la République est le français... » ;
- loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
- circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
- article L. 2111-1 du Code des Communes, stipulant que « le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'État, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil général »;
- arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs ;
- instruction interministérielle relative à la signalisation de direction, circulaire n°82-31 du 22 mars 1982 et ses textes modificatifs ;
- décret n° 85-790 du 26 juillet 1985, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999, relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique (CNIG), et en particulier ses articles 1er et 3-1 (voir annexes) ;
- arrêté du 1er août 2000 portant sur le fonctionnement de la Commission nationale de toponymie.

**Attendu** notamment que l'article 3-1 du décret du 26 juillet modifié susvisé donne mission à la Commission nationale de toponymie de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France,

### **Considérant**

- que la lisibilité et la compréhension des panneaux de signalisation sont indispensables pour la communication, l'information et la sécurité ;
- que le manque de cohérence entre ceux-ci est source de confusion et de danger pour l'utilisateur ;
- que les noms de communes possèdent une forme officielle définie dans des conditions fixées par la loi ;
- que les autres toponymes, qu'il s'agisse de noms de lieux habités, de lieux-dits non habités, d'oronymes, d'hydronymes etc., ne sont pas définis par la législation et peuvent actuellement donner lieu à des écritures diverses ;
- qu'il existe une cartographie nationale officielle sur laquelle figurent les formes officielles fixées par la loi pour les noms de communes et pour les autres toponymes la forme la plus adaptée à l'usage ;

- que l'institut géographique national (IGN) est le principal fournisseur de bases de données cartographiques pour l'ensemble des services du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) et qu'il produit une base de données toponymiques BD NYME ® géoréférencées ;

- que les objectifs du METLTM, définis par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA), sont d'établir un référentiel routier unique et cohérent pour tous les services.

### **Le CNIG, sur proposition de la CNT, recommande :**

#### **1)**

a) que les noms de communes portés sur les panneaux soient strictement conformes aux graphies du Code Officiel Géographique, publié par l'INSEE après chaque recensement (dernière édition 1999), y compris pour les signes diacritiques ;

b) qu'en cas de changement de nom d'une commune, il soit signifié aux autorités municipales que la direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR) n'est pas tenue à la mise en place immédiate de nouveaux panneaux, et que les charges financières induites par ce changement de nom devraient être supportées par la commune qui en a fait la demande ;

2) que les autres noms soient conformes à la cartographie officielle produite par les organismes nationaux mandatés ;

3) qu'ils soient abrégés, si des raisons techniques l'imposent, en suivant les principes recommandés par la CNT, en annexe ;

4) que le METLTM intègre la base de données toponymiques de l'IGN dans le futur référentiel routier unique ;

5) que la signalisation soit parfaitement cohérente, sans variantes d'orthographe ou d'abréviations ;

6) que les abréviations suivent les principes recommandés par la CNT, et que la liste de désignations abrégées validée par la CNT (octobre 1995) soit prise en compte dans tous les domaines où elle s'applique ;

7) que soit élaborée une recommandation de normalisation de la syntaxe odonymique ;

8) que l'indication dans une autre langue que la langue française ne puisse se faire que dans les conditions suivantes :

Conformément à la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et publiée par le décret du 4 août 1981, les inscriptions portées sur les panneaux routiers doivent l'être **en français**.

Ceci n'exclut pas l'utilisation d'une autre langue en cas d'opportunité, à savoir :

a) la possibilité d'utiliser une langue régionale pour signaler les limites des agglomérations au niveau des **panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) d'agglomération**, notamment dans l'intérêt de la conservation du patrimoine toponymique.

b) l'utilisation des noms des villes étrangères dans les langues des pays limitrophes, pour assurer la continuité de la signalisation routière.

9) qu'afin d'appliquer correctement ces orientations, les dispositions suivantes soient prises :

a) il existe des règles propres pour l'utilisation des alphabets concernant l'inscription des mentions sur les panneaux (cf. § 3.1.1, 3.1.1.1, 3.1.1.2 et 3.1.1.3 pages 121 et 122 de l'extrait de l'instruction du 22 mars 1982).

b) une bonne cohérence doit être trouvée entre la signalisation et les mentions cartographiques qui feraient apparaître la langue locale.

10) que soient également concernés par l'application de ces recommandations les collectivités locales, les organismes et les sociétés chargés de la gestion ou de la création de quartiers, lotissements ou autres zones ;

11) que la désignation des zones industrielles ou commerciales soit explicitement exprimée à l'aide d'une expression générique, afin d'éviter toute ambiguïté avec une indication directionnelle de type Paris Nord, Paris Sud ;

**12)** les services du METLTM chargés de la signalisation et responsables de la sécurité routière pourront saisir la CNT pour assurer les cohérences nécessaires conformément à ses missions.

**13)** le METLTM élaborera une circulaire d'application de ces recommandations aux services concernés par la signalisation.

## RÈGLES D'ÉCRITURE TYPOGRAPHIQUES

### 1 - ACCENTS, MAJUSCULES, TRAITS D'UNION

#### 1.1 - NOMS OFFICIELS

Les noms de régions, de départements et de communes suivent l'édition la plus récente du Code Officiel Géographique (C.O.G.) publié par l'INSEE, en respectant scrupuleusement l'emploi des majuscules, articles, accents et traits d'union.

Les villes nouvelles, considérées comme des entités administratives, doivent prendre également des traits d'union.

*Ex. : Marne-la-Vallée, Saint-Quentin-en-Yvelines*

#### 1.2 - ACCENTS

Les accents, trémas, cédilles doivent toujours être notés aussi bien sur les lettres majuscules que sur les lettres minuscules, ainsi que les apostrophes à l'intérieur d'un nom.

Il n'y a pas de point sur les I et J.

*Ex. : Écouen, Guéthary, Île de Ré, Guilligomarc'h, S<sup>t</sup>-SÉBASTIEN, GEÛS, BESANÇON*

#### 1.3 – MAJUSCULES

- Tous les noms propres ou communs, ainsi que les adjectifs, prennent une majuscule.

*Ex. : Mont Blanc, Hameaux du Lavoir*

- Dans le cas d'une expression générique, seul le premier terme de celle-ci prend une majuscule.

*Ex. : Forêt domaniale d'Orléans, Base de loisirs de Châtillon, Zone d'activités de Neuvy*

- Les articles initiaux prennent une majuscule dans les noms officiels (voir l'INSEE), et une minuscule dans les autres noms

*Ex. : La Chapelle-Saint-Mesmin, Les Choux (Loiret), la Côte Semont, les Grands Pâquis*

- Les articles contractés, les conjonctions, prépositions, adverbes, locutions prennent une majuscule en début de toponyme, et une minuscule à une autre place (intérieur ou fin de toponyme), dans les noms officiels et les autres.

*Ex. : Pontonx-sur-l'Adour, Rimbez-et-Baudiets (Landes), Ville ès Fontaines, l'Aunay Maréchaux dessous, la Métairie d'en haut, En bas de l'Île, Chez l'Étienne*

En conclusion, le premier terme d'une expression, qu'il s'agisse d'un nom propre ou d'une indication, prend une majuscule, à l'exception des articles des toponymes non officiels.

#### 1.4 - TRAITS D'UNION

- Les noms officiels composés comportent un trait d'union entre tous les termes, sauf après l'article initial ou lorsqu'il y a une apostrophe.

*Ex. : Pas-de-Calais (département), Clavans-en-Haut-Oisans, L'Isle-Jourdain, D'Huison-Longueville*

- Les autres noms de lieux habités, de lieux-dits non habités, de détails géographiques, qu'ils soient français ou régionaux, ne comportent en principe jamais de trait d'union.

*Ex. : Pas de Calais (détroit), la Lardièrre sur Sèvre, Station des Deux Alpes (ce n'est pas une commune), Font Vielle, Valdu Niellu*

#### Exceptions

• les noms de saints en langue française comportent un trait d'union entre l'adjectif Saint(s) ou Sainte(s), et le nom qui suit, qu'ils soient officiels ou non.

*Ex. : Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados), Saint-Benoît, Saint-Jean la Plaine, Sainte-Croix, les Saints-Pères*

• Les noms de communes comportant un nom de saint régional prennent un trait d'union, comme dans l'INSEE. En France, ce cas de figure ne concerne que la Corse.

*Ex. : San-Gavino-di-Tenda, Santa-Reparata-di-Moriani (Haute-Corse)*

• Par contre, les toponymes non officiels comportant un nom de saint dans les langues régionales et étrangères ne prennent jamais de trait d'union.

*Ex. : Santa Croce (Ste-Croix, corse), Sant Martí (St-Martin, catalan), San Sebastián (St-Sébastien, espagnol)*

• lorsque plusieurs toponymes, officiels ou non, sont réunis dans des appellations telles que celles des forêts ou des gares, on relie les différents composants par un trait d'union allongé; chacun des composants conserve sa propre graphie, avec ou sans trait d'union.

*Ex. : Forêt de Merry-Vaux, Aire de service de Châtellerauld-Usseau*

• Par ailleurs, lorsque les indications occupent deux lignes, le trait d'union doit figurer à la fin de la première ligne. Il n'est pas nécessaire de le répéter au début de la deuxième.

*Ex. : Vélizy-  
Villacoublay*

## **2 - ABRÉVIATIONS**

Les toponymes simples, constitués d'un terme unique éventuellement accompagné d'un article (Le Mans, La Rochelle, Maisonneuve) ne sont jamais abrégés. Cette règle s'applique à tous les toponymes, officiels (noms administratifs) ou autres.

Les toponymes composés de plusieurs termes seront abrégés sans en altérer la lecture ni la compréhension, et en suivant les règles cohérentes définies ci-après.

• **En début de toponyme**, seuls les mots Saint, Sainte et Notre-Dame peuvent être abrégés, respectivement en S<sup>t</sup>-, S<sup>te</sup>-, avec lettres en exposant et toujours suivis d'un trait d'union, et N.-D.

Le nom qui suit est toujours écrit en entier.

• **En deuxième partie de toponyme**, le terme peut être abrégé selon les deux modes de formation des abréviations :

a) L'apocope (abréviation par suspension), qui se réduit à la succession des premières lettres du mot abrégé, les lettres suivantes étant omises.

Dans ce cas, il convient de terminer l'abréviation par une consonne précédant une voyelle, et de porter un point à la fin de l'abréviation. Ce type d'abréviation peut concerner aussi bien des noms propres que des noms communs.

*Ex. : St-Jean-d'Ang. (pour St-Jean-d'Angély), Courson-les-Carr. (pour Courson-les-Carrières), Sully-la-Chap. (pour Sully-la-Chapelle)*

b) L'abréviation par sélection de quelques lettres significatives, généralement l'initiale et la ou les finales. Dans ce cas, on porte la ou les dernières lettres en exposant. Ce type d'abréviation ne concerne que des noms communs ou des adjectifs.

*Ex. : St-Mars-le-Vx (pour St-Mars-le-Vieux), Crèvecœur-le-Gd (pour Crèvecœur-le-Grand)*

• **Noms de lieux habités ayant pour complément un nom de cours d'eau**

Le nom du cours d'eau peut être abrégé à la seule lettre initiale suivie d'un point.

*Ex. : Sully-sur-L. (pour Sully-sur-Loire), Courville-sur-E. (pour Courville-sur-Eure)*

• **Noms de lieux habités ayant pour complément un nom de ville**

Dans la mesure où les localités sont voisines, on peut abrégé à la seule lettre initiale la seconde partie du nom composé .

*Ex. : Joué-lès-T. (pour Joué-lès-Tours), St-Nicolas-de-R. (pour St-Nicolas-de-Redon)*

• **Noms de lieux habités ayant pour complément un nom de région administrative ou historique**

Ce complément ne sera abrégé que si l'abréviation peut s'interpréter sans aucun risque de confusion ou d'ambiguïté.

Il convient dans ce cas de recourir à une abréviation constituée des 3 ou 4 premières lettres du nom, suivies d'un point.

*Ex. : la Guerche-de-Bret. (pour Bretagne), les Baux-de-Prov. (pour Provence), Magny-en-Vex. (pour Vexin)*

• **Les prépositions « sur » et « sous »**

Les prépositions « sur » et « sous » s'abrègent respectivement en s/ (sur) et /s (sous)

## ANNEXE 2

### Objet : Signalisation routière CNT/CNIG

Références : Projet du 13 janvier 2003

Circulaire « Villes étrangères » METLTM

Il existe dans l'arrêté de 1994 quelques erreurs typo, des accents oubliés créant des exonymes non attestés, des noms incomplets dont nous suggérons des abréviations courantes.

Il n'a pas été tenu compte des villes indiquées comme non signalées et qui ne seront pas signalées en France.

Pour contrôler la toponymie, les sources sont classiques :

- Europe politique 1003 – IGN 2001
- France 901 - IGN 2003
- Cartes MAE
- Dictionnaire Larousse 1999
- Atlas routier Europe 99 Michelin
- Cartes locales

PAYS	NOM DE VILLE 28/11/94	NOM LOCAL	COMMENTAIRES nom local
ALLEMAGNE	Francfort	Frankfurt <b>am Main</b>	Nom local développé
	Francfort- <b>sur-le-Main</b>	Frankfurt <b>a. M.</b>	Avec abréviations
	Sarrebruck	Saarbrücken	
	Fribourg	Freiburg <b>im Breisgau</b>	Nom local développé
	Fribourg- <b>en-Breisgau</b>	Freiburg <b>i. B.</b>	Avec abréviations
	Ludwigshafen	Ludwigshafen <b>am Rhein</b>	Nom local développé
		Ludwigshafen <b>a. R.</b>	Avec abréviations
	Lörrach	Lörrach	
	Völklingen	Völklingen	
	Zweibrücken	Zweibrücken	
BELGIQUE	Bruxelles	Bruxelles/ <b>Brussel</b>	Langues officielles : fr/nl
ESPAGNE	Barcelone	<b>Barcelona</b>	
	Pampelune	<b>Iruñea</b> /Pamplona Pamplona/ <b>Iruñea</b>	Langues officielles : aragonais/castillan Castillan/aragonais
	St-Sébastien	<b>Donostia</b> /San Sebastián San Sebastián/ <b>Donostia</b>	Langues officielles : basque/castillan Castillan/basque
	Gérone	<b>Girona</b> /Gerona Gerona/ <b>Girona</b>	Langues officielles : catalan/castillan Castillan/catalan
	Lérida	<b>Lleida</b> /Lérida Lérida/ <b>Lleida</b>	Langues officielles : catalan/castillan Castillan/catalan
SUISSE	Neuchâtel	Neuchâtel	

Il est obligatoire de respecter les langues officielles belges ; il faut se demander dans quel ordre linguistique sont les panneaux routiers espagnols.